



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (36) actualisée

Étendue du contrôle de réception

Version du 1^{er} septembre 2020

Question:

En quoi consiste le contrôle de réception par un organe de contrôle indépendant prévu à l'art. 35, al. 3, OIBT?

Réponse:

Le contrôle de réception par un organe de contrôle indépendant s'appuie sur le rapport de sécurité, y compris les protocoles d'essais – mesures de l'installateur-électricien. Dans la mesure où cela est possible et nécessaire, les valeurs qui y figurent sont contrôlées. Il ne s'agit pas de tout contrôler dans les moindres détails, sauf si le propriétaire de l'installation électrique le demande expressément. Le contrôle de réception vise à déterminer la qualité de l'installation. Les valeurs essentielles à la sécurité, telles que la mise à la terre, les mesures et éléments de protection, les valeurs d'isolation, les sections de lignes, etc., doivent ensuite être contrôlées pour autant que cela soit possible sans intervention majeure dans l'installation déjà en exploitation.

Le déroulement détaillé du contrôle est laissé à la libre appréciation de l'organe de contrôle indépendant, qui doit toutefois tenir compte des considérations suivantes:

- a) En tant que seconde vérification, le contrôle de réception par un organe de contrôle indépendant ou un organisme d'inspection accrédité doit permettre d'assurer que les installations électriques satisfont aux exigences concernant la sécurité fixées dans l'ordonnance et dans les normes. Pour ce faire, il convient d'abord, dans tous les cas, de vérifier l'exhaustivité de la documentation fournie pour contresignature (rapports de sécurité, protocoles d'essais - mesures). L'organe de contrôle indépendant ne peut certifier qu'une installation complète (ou au moins une partie de l'installation ou un circuit) est exempte de défauts uniquement lorsqu'il est sûr que toutes les parties pertinentes ont été contrôlées au moins une fois. Si aucun document n'est présenté pour certaines parties de l'installation, la documentation manquante doit alors être réclamée. Le contrôle de réception ne peut être poursuivi et finalisé qu'une fois que l'installateur a soumis la documentation concernant son propre contrôle final.
- b) Le contrôle de réception par un organe de contrôle indépendant ne consiste pas en un contrôle exhaustif de l'installation dans son ensemble, au cours duquel chaque circuit serait obligatoirement soumis à une deuxième mesure. L'organe de contrôle indépendant et l'organisme d'inspection accrédité disposent d'une certaine marge de manœuvre quant à l'étendue du contrôle de réception. Dans le cadre de ce contrôle, l'installation complète, ou une partie structurellement délimitée de celle-ci, doit faire l'objet d'un contrôle systématique combinant un examen visuel et



des mesures. L'objectif de cette approche systématique est de contrôler de manière raisonnable la sécurité de l'installation complète ou d'une partie de l'installation. Dans la pratique, une procédure structurée a été mise en place pour le contrôle d'installation:

1. Vérification de l'exhaustivité des documents et de la plausibilité des valeurs mesurées y figurant et des résultats du contrôle final propre à l'entreprise;
2. Inspection visuelle;
3. Contrôle et mesure des données qui, conformément à l'art. 13, al. 2, de l'ordonnance du DETEC sur les installations électriques à basse tension (RS 734.272.3), doivent obligatoirement figurer dans le rapport de sécurité d'un contrôle de réception, en partant du point d'injection jusqu'à l'interface avec le consommateur. L'organe de contrôle indépendant décide, en fonction des deux premières étapes du contrôle et des premiers contrôles et mesures d'un point d'injection, quels autres contrôles et mesures dans les parties situées en aval de l'installation sont nécessaires (mesures et éléments de protection, isolation ou, le cas échéant, courant différentiel). Des contrôles sporadiques effectués purement au hasard ne satisfont en aucun cas les exigences des contrôles de réception.

Le contrôle peut être effectué en présence du constructeur de l'installation. S'il est fait état de défauts représentant un danger imminent et significatif pour les personnes et les choses, l'organe de contrôle indépendant interrompt le contrôle et exige du propriétaire de l'installation électrique que l'installateur-électricien contrôle une nouvelle fois l'ensemble de l'installation et la mette en état. L'organe de contrôle indépendant effectue ensuite un deuxième contrôle sur la base du nouveau rapport de sécurité.

Avant de signer le rapport de sécurité, l'organe de contrôle indépendant doit s'assurer que les défauts constatés lors du contrôle ont effectivement été éliminés. Selon le type de défaut, leur élimination doit être vérifiée concrètement, sur place. Les explications dans les fiches d'information 32 et 40 concernant l'élimination des défauts lors du contrôle périodique s'appliquent également à l'élimination des défauts lors du contrôle de réception.